

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « LE VIADUC JEANNE D'ARC », ledit recours enregistré le 2 janvier 2008 sous le n° 3667 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme en date du 23 octobre 2007 refusant d'autoriser la création, à CHAMALIERES, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 400 m<sup>2</sup> à l enseigne « LE PUY DE FRAÎCHEUR », composé d'un magasin alimentaire spécialisé de 920 m<sup>2</sup> comportant une boucherie-charcuterie-salaison, un commerce de fruits et légumes, une crèmerie et une poissonnerie, et, une galerie commerciale de 480 m<sup>2</sup> comportant une boulangerie, une confiserie, une pâtisserie, un caviste et un fleuriste ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

M. Bertrand MARTIN, adjoint au Maire de Chamalières ;

Mme Sophie DELATTRE, gérante de la SCI « LE VIADUC JEANNE D'ARC » ;

M. Pascal DELATTRE, exploitant du futur commerce ;

M. Bernard DERNE, consultant Projective Groupe ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 215 367 habitants en 1999, a connu une augmentation de 3,09 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 213 941 habitants en 1999, soit une progression de 3,02 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 1,51 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial à dominante alimentaire de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de cinq hypermarchés représentant 41 490 m<sup>2</sup> de surface de vente, vingt-huit supermarchés représentant 30 816 m<sup>2</sup> de surface de vente, deux supérettes, deux magasins de produits alimentaires surgelés, six magasins alimentaires spécialisés et un magasin populaire totalisant 6 976 m<sup>2</sup>, ainsi que de quatre cent quatre-vingt-cinq commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail à dominante alimentaire, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire sont supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, dont la surface demandée est importante, semble, en outre, prématuré alors que l'impact des créations ou extension accordées et non encore réalisées n'a pas pu être mesuré ; qu'en renforçant encore le poids de la grande distribution dans un secteur d'activité où elle est abondamment représentée, la création d'un ensemble commercial « LE PUY DE FRAÏCHEUR » à Chamalières, exclusivement dédié au secteur alimentaire, serait de nature à aggraver la déstabilisation des commerces traditionnels de la zone de chalandise en même temps que le déséquilibre entre les différentes formes de commerce ; que dès lors, la réalisation du projet d'ensemble commercial conduirait à un gaspillage manifeste des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, sa réalisation, du fait du risque de rupture des équilibres existants, représenterait une menace directe pour les emplois des commerces traditionnels de la zone de chalandise ; qu'ainsi, le solde des emplois créés doit être revu à la baisse ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la SCI « LE PUY DE FRAÏCHEUR » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est refusé.  
Le projet de la SCI « LE PUY DE FRAÏCHEUR » est donc rejeté.

En conséquence, est refusée à la SCI « LE PUY DE FRAÏCHEUR », l'autorisation préalable requise en vue de la création à CHAMALIERES, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 400 m<sup>2</sup> à l'enseigne « LE PUY DE FRAÏCHEUR ».

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères